



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 41603

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la nécessaire interdiction de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation des peaux et fourrures de chiens et de chats. En effet, certes, sous l'impulsion de l'action déterminée du Parlement, le Gouvernement s'est clairement engagé, au moyen de la signature d'un arrêté du 5 novembre 2003 pris conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'économie, à interdire, en France, l'importation, l'exportation et de la commercialisation des peaux et fourrures de chiens et de chats. Toutefois, aujourd'hui, malgré la position définie par le Parlement européen dans une déclaration du 18 décembre 2003, similaire à celle prise par les autorités françaises, la Commission européenne ne semble pas encore s'orienter fermement vers une telle interdiction. Aussi, ne serait-il pas envisageable qu'une intervention soit réalisée auprès de la Commission européenne pour connaître les potentielles évolutions susceptibles d'intervenir à propos de ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger la Ministre déléguée aux affaires européennes sur la question de l'interdiction de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation de fourrures et de peaux de chats et de chiens dans l'Union européenne et sur la position de la Commission sur ce point. Cette question a fait l'objet d'échanges de vue approfondis entre les ministres européens de l'agriculture lors de leurs réunions des 28 novembre 2002 et 17 novembre 2003. Comme une très large majorité d'États membres, nous avons alors demandé à la Commission d'envisager la communautarisation de l'interdiction de l'importation et du commerce des peaux de chiens et de chats. Dans une déclaration écrite du 18 décembre 2003, le Parlement européen a, en conformité avec les vœux d'une majorité d'États membres, invité la Commission à « élaborer sans délai un règlement, dans le cadre des compétences ressortissant du marché intérieur, en vue d'interdire l'importation, l'exportation, la vente et la production de fourrures de peaux de chats et de chiens pour rétablir la confiance des consommateurs et des détaillants de l'Union européenne et mettre un terme à un tel commerce ». La Commission, en 2002 comme en 2003, a en revanche confirmé au Conseil ses réserves face à l'adoption d'une mesure au niveau communautaire, invitant les États membres à prendre les mesures nécessaires au niveau national. Afin de pallier cette situation, plusieurs États membres - notamment le Danemark, l'Italie et l'Autriche - ont déjà pris des mesures nationales pour interdire l'importation et le commerce des peaux de chiens et de chats. En France, l'arrêté du 5 novembre 2003 (publié au Journal officiel n° 261 du 11 novembre 2003, p. 19244) prohibe l'introduction en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus. L'exécution de cet arrêté est confiée au directeur général de l'alimentation et au directeur général des douanes et des droits indirects. Comme le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales l'a indiqué à plusieurs reprises au commissaire européen chargé de l'agriculture, les autorités françaises demeurent favorables à l'adoption d'une mesure communautaire d'interdiction, qui paraît nécessaire et justifiée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41603

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4350

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5489